



Division de la justice communautaire
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut

Loi sur l'intervention en matière de violence familiale
(LIVF)

Rapport annuel

2019-2020

Table des matières

| | |
|---|----------|
| Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF) | 3 |
| Définitions..... | 3 |
| Personnel chargé du programme de la LIVF..... | 4 |
| Spécialistes de la justice communautaire..... | 5 |
| Travailleurs de proximité en matière de justice communautaire | 5 |
| Formations et conférences sur la LIVF données en 2019-2020..... | 6 |
| Statistiques de 2019-2020 | 8 |
| Mise en œuvre de la LIVF | 8 |

Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF)

En novembre 2006, après de vastes consultations dans les localités du Nunavut, l'Assemblée législative a adopté à l'unanimité la Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (la LIVF). Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008. La LIVF vise à doter les Nunavummiuts des outils nécessaires pour qu'ils puissent intervenir de façon holistique en cas de violence et prévenir celle-ci, en répondant au besoin immédiat de protection au moyen de procédures simples et efficaces qui reflètent les valeurs inuites. Son esprit et son intention sont les suivants : faire échec à la violence et en stopper l'escalade.

La LIVF prévoit quatre recours : l'ordonnance de protection d'urgence (OPU), l'ordonnance d'intervention communautaire (OIC), l'ordonnance de prévention et l'ordonnance d'indemnisation. Elle protège également les victimes de harcèlement de nature criminelle, qui peuvent alors demander une ordonnance de protection d'urgence ou une ordonnance de prévention.

La Division de la justice communautaire du ministère de la Justice a pour mandat de garantir aux Nunavummiuts de toutes les localités l'accès à deux de ces recours, l'OPU et l'OIC. Ce sont les travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC) et les spécialistes de la justice communautaire qui fournissent le soutien et l'assistance requis en la matière. Les audiences initiales sont présidées par des juges de paix spécialement désignés en vertu de la LIVF, qui sont chargés d'évaluer les requêtes pour déterminer les dispositions des OPU et des OIC à rendre. Un spécialiste de la justice communautaire et un juge de paix sont disponibles sur appel pour recevoir les requêtes d'OPU en dehors des heures de bureau.

Définitions

Ordonnance de protection d'urgence (OPU) : Ordonnance que rend, en vertu de l'article 7 de la LIVF, un juge de paix lorsqu'il est convaincu de ce qui suit :

- a) Il y a eu violence familiale.
- b) Il existe une probabilité raisonnable que cette violence se poursuive, reprenne ou se reproduise.
- c) En raison de la gravité ou de l'urgence de la situation, il est nécessaire de rendre une ordonnance pour la protection immédiate d'une personne.
- d) Il y a relation familiale.

L'OPU vise à garantir au requérant une protection immédiate lorsqu'il y a un besoin urgent et un danger imminent.

Ordonnance d'intervention communautaire (OIC) : Ordonnance que rend, en vertu de l'article 17 de la LIVF, un juge de paix lorsqu'il est convaincu de ce qui suit :

- a) Il y a eu violence familiale.
- b) Il est opportun de rendre l'ordonnance.
- c) Il y a relation familiale.

L'OIC peut être demandée par une personne qui subit de la violence, mais qui ne désire pas pour autant rompre la relation. Elle convient aux situations non urgentes, permettant aux parties de s'attaquer aux causes profondes du problème en suivant un programme de counselling ou de sensibilisation. Le requérant et l'intimé consultent chacun le conseiller de leur choix, conformément à l'OIC. Il peut s'agir d'un aîné ou d'un autre conseiller traditionnel, d'un membre de la famille, d'un intervenant professionnel ou d'un membre du comité de justice.

Conseiller traditionnel : Ce peut être un aîné ou un autre membre respecté de la communauté, ou encore un groupe composé de membres de la famille du requérant ou de l'intimé, ou des deux familles.

Modification de l'ordonnance : S'il survient un changement important dans la situation du requérant ou de l'intimé, il est possible de solliciter une modification de l'OPU auprès du juge de paix désigné. La modification d'une ou de plusieurs dispositions est sans effet sur les autres dispositions de l'ordonnance.

Révocation de l'ordonnance : S'il survient un changement important dans la situation du requérant ou de l'intimé ou si le requérant ne sent plus le besoin d'être protégé par une OPU, il est possible de solliciter la révocation (ou l'annulation) de l'OPU auprès du juge de paix désigné.

Contestation d'une ordonnance de protection d'urgence : L'intimé contre qui une OPU est rendue peut, dans les 21 jours suivant la réception de l'avis de l'ordonnance, demander sa révocation au tribunal. L'intimé a le droit d'obtenir de la Cour de justice du Nunavut l'affidavit (formule n° 5) soumis au juge de paix désigné avant l'audience ex parte. Après avoir obtenu l'affidavit, il doit déposer sa requête en contestation auprès du greffe civil de la Cour de justice du Nunavut. Il peut se faire aider dans cette démarche par un travailleur de proximité en matière de justice communautaire (TPJC), ou un spécialiste de la justice communautaire. Une fois que la Cour de justice du Nunavut a reçu la requête, un commis informe l'intimé et le requérant de la date de l'audience. Les requêtes visant à contester une OPU sont entendues par un juge de la Cour de justice du Nunavut.

Personnel chargé du programme de la LIVF

Aux fins du programme de la LIVF, la Division de la justice communautaire a établi cinq régions. Voici comment sont répartis les membres clés du personnel de la Division de la justice communautaire :

- Kitikmeot : le spécialiste a son bureau à Cambridge Bay.

- Kivalliq : le spécialiste a son bureau à Rankin Inlet.
- Baffin Nord : le spécialiste a son bureau à Pond Inlet.
- Baffin Sud : le spécialiste a son bureau à Cape Dorset.
- Baffin Sud : le deuxième spécialiste a son bureau à Pangnirtung.
- Administration centrale : le spécialiste a son bureau à Iqaluit.

En 2019-2020, les postes suivants ont continué d’être occupés par des employés en affectation intérimaire :

- Directeur de la justice communautaire;
- Gestionnaire, Intervention en matière de violence familiale;
- Poste de spécialiste de la justice communautaire à Cambridge Bay;
- Poste de spécialiste de la justice communautaire à Iqaluit;
- Poste de spécialiste de la justice communautaire à Pangnirtung.

Spécialistes de la justice communautaire

Les spécialistes de la justice communautaire ont pour mandat d’administrer les initiatives de justice communautaire et le programme de la LIVF dans leur région. Chaque région du Nunavut compte un spécialiste de la justice chargé de superviser l’exécution du programme et le travail de 25 travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC). Les spécialistes de la justice communautaire supervisent, encadrent et soutiennent la mise en œuvre par le gouvernement du programme de la LIVF. Ils organisent et animent des activités et des ateliers de formation à l’intention des TPJC, pour que ceux-ci soient en mesure d’offrir leur aide au sujet de la LIVF. Ils forment aussi les agents de la GRC à assister les gens dans les localités relativement aux OPU en l’absence d’un TPJC.

Les spécialistes de la justice communautaire assurent la liaison entre les TPJC, la GRC, les juges de paix, les programmes de la cour civile et diverses ressources communautaires. Ils organisent aussi des présentations et des activités de sensibilisation sur la LIVF pour les groupes communautaires et les fournisseurs de services. Ils examinent toutes les requêtes d’OPU et d’OIC, ainsi que celles visant la modification, la révocation ou la contestation d’une ordonnance. Les spécialistes de la justice communautaire tiennent une ligne d’assistance 24 heures sur 24, sept jours sur sept pour les personnes désirant déposer une requête d’OPU en dehors des heures de bureau; le service est offert dans tout le territoire.

Travailleurs de proximité en matière de justice communautaire

Les travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC) participent à l’exécution des programmes, à la tenue des activités et à la prestation des services relatifs à la LIVF. Ils accompagnent les personnes qui veulent déposer une requête d’OPU ou d’OIC : ils les aident à remplir les formulaires, offrent un soutien lors des audiences devant un juge de paix désigné et assistent les parties dans les requêtes en modification, en révocation et en

contestation d'une ordonnance. Ils répondent aux questions concernant les ordonnances et dirigent les intimés vers des services de counselling. Ce sont aussi eux qui s'occupent du plan de sécurité et du suivi, et qui aiguillent les personnes vers les centres de santé, les Services à la famille et la Division des services aux victimes.

Juges de paix

Les juges de paix désignés tiennent les audiences relatives aux OPU et aux OIC. Trois juges de paix travaillent à temps plein à la Cour de justice du Nunavut, située à Iqaluit, et trois autres sont disponibles sur appel pour présider les audiences relatives aux OPI en dehors des heures de bureau et durant les fins de semaine. Ceux qui sont sur appel travaillent à Iqaluit, Pond Inlet et Grise Fiord; ils bénéficient de formation continue et de soutien dans le cadre du programme des juges de paix. Les juges de paix sont chargés de tenir les audiences, de rédiger les ordonnances et, lorsque ces dernières sont rendues, de les envoyer aux détachements de la GRC. Ils participent également aux réunions du groupe de travail sur la LIVF, qui se penche sur divers enjeux concernant la LIVF. En outre, ils rencontrent régulièrement le personnel de la Division de la justice communautaire pour s'enquérir de leurs préoccupations et améliorer les services.

Formations et conférences sur la LIVF données en 2019-2020

Formation des travailleurs de proximité en matière de justice communautaire : tournée des localités

En 2019-2020, des spécialistes de la justice communautaire ont donné des formations sur la LIVF aux travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC) des localités suivantes : Taloyoak, Chesterfield Inlet, Kugluktuk, Kugaaruk, Gjoa Haven, Clyde River, Qikiqtarjuaq, Kimmirut, Igloolik, Baker Lake, Whale Cove, Naujaat et Resolutely Bay. Les localités qui en avaient le plus besoin ont reçu plus d'une formation durant l'année; il s'agit de Kugluktuk et Igloolik. De plus, les spécialistes de la justice communautaire de Cambridge Bay, Rankin Inlet, Iqaluit, Pond Inlet et Pangnirtung ont tenu des rencontres régulières avec les agents de la GRC et d'autres intervenants pour leur offrir un soutien constant relativement à la LIVF.

Durant cette tournée, les TPJC ont été formés à aider les clients en ce qui a trait aux OPU et aux OIC. Les spécialistes de la justice communautaire leur ont donné une formation spécialisée sur le processus de requête d'OPU et d'OIC, tout particulièrement sur : la réalisation d'entretiens et d'évaluations, la rédaction de requêtes et d'affidavits, la modification, la révocation et la contestation d'ordonnances, le dépôt des trousseaux de requêtes, la communication avec les juges de paix, la tenue d'audiences, les processus de suivi, le soutien aux intimés et la bonne consignation des données à des fins statistiques. De la formation leur a également été donnée sur la confidentialité et l'importance de faire rapport, une obligation prévue par la Loi sur les services à l'enfance et à la famille.

De plus, les spécialistes de la justice communautaire ont donné des formations sur la LIVF à des agents de la GRC, à des travailleurs des services sociaux et à des infirmières en santé communautaire et en santé mentale. Ils ont aussi rencontré des agents de la GRC, les Services à la famille, des centres de santé, des agents de liaison du gouvernement, des associations d'habitation et d'autres fournisseurs de services de première ligne pour leur présenter les recours prévus par la LIVF, leur distribuer des brochures, établir la communication avec eux et leur fournir des ressources.

Formation « Guérir et apprendre ensemble au Nunavut »

En janvier 2020, des TPJC, des spécialistes de la justice communautaire et la gestionnaire, Intervention en matière de violence familiale ont assisté à la formation territoriale « Guérir et apprendre ensemble au Nunavut ». La Division avait reçu du financement du gouvernement fédéral dans le cadre de son Programme de justice autochtone pour donner de la formation sur le renforcement des capacités. La formation « Guérir et apprendre ensemble au Nunavut » a permis aux participants de pratiquer l'introspection et la conscience de soi, et d'améliorer leurs compétences en communication.

Services aux victimes du Nunavut : formation sur la LIVF

En janvier 2020, deux spécialistes de la justice communautaire ont donné une formation sur la LIVF aux Services aux victimes du Nunavut. La formation visait à augmenter le nombre d'employés de la Division de la justice communautaire outillés pour aider les clients à déposer des requêtes d'OPU ou d'OIC. Les spécialistes de la justice communautaire ont ainsi formé quatre employés des Services aux victimes.

Projet de formation aux Services aux victimes du Nunavut

Les TPJC d'Arctic Bay, d'Arviat, de Baker Lake, de Cambridge Bay, de Cape Dorset, de Gjoa Haven, de Grise Fiord, de Kugaaruk, d'Igloolik, d'Iqaluit, de Pond Inlet, de Rankin Inlet, de Resolute Bay, de Sanikiluaq et de Taloyoak ont assisté à une formation sur l'échange d'information interorganismes visant à les sensibiliser culturellement et à leur enseigner des pratiques tenant compte des traumatismes, pour les cas où ils interviennent dans différents rôles auprès de victimes d'actes criminels. Les Services aux victimes du Nunavut ont rencontré les TPJC de ces localités pour leur fournir des ressources sur l'aide aux victimes et les amener à intégrer dans leurs communications avec les clients une approche à l'autonomie qui tient compte des traumatismes.

Statistiques de 2019-2020

L'ordonnance de protection d'urgence (OPU) est le recours prévu par la LIVF le plus fréquemment exercé (voir l'annexe). Au moment d'adopter la LIVF, le législateur comptait sur une préférence à l'égard des ordonnances d'intervention communautaire (OIC) par rapport aux OPU. Or la situation est tout autre, et c'est pourquoi les spécialistes de la justice communautaire et les travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC) continuent d'encourager le recours aux OIC. Différents facteurs contribuent au faible nombre de requêtes d'OIC (voir l'annexe). D'abord, comme le processus est volontaire, le requérant et l'intimé doivent tous deux consentir à suivre un programme de counselling pour améliorer leur relation et réduire les risques de violence familiale.

Souvent, les TPJC ne sont informés d'un cas de violence familiale qu'une fois que la situation a dégénéré en crise et qu'une intervention d'urgence s'impose. Ils peuvent demander à des conseillers traditionnels de fournir des services de counselling au requérant et à l'intimé si ces derniers le souhaitent. Quand ce sont les clients qui se renseignent sur les OIC, ceux-ci décident souvent de participer à des séances de counselling de leur propre chef, sans passer par le processus officiel. Pour qu'une OIC puisse être rendue, la participation volontaire du requérant et de l'intimé est obligatoire; or, ce dernier refuse de participer dans bien des cas. Et si finalement les deux parties consentent à s'engager activement dans une démarche de counselling, elles refusent souvent l'audience, puisqu'elles ont déjà convenu d'un plan de counselling. Résultat : aucune OIC n'est rendue.

Pour augmenter le recours aux OIC, la Division de la justice communautaire poursuit son travail de collaboration et de formation auprès de la GRC, des Services à la famille et des centres de santé pour les aider à cibler les familles pour qui l'OIC conviendrait. Les TPJC continuent également leur travail de sensibilisation auprès des fournisseurs de services communautaires pour accroître leur capacité à repérer les familles vulnérables. Ils communiquent aussi avec le requérant quand l'OPU est sur le point de venir à échéance afin de lui proposer l'OIC, lorsque la préservation de l'unité familiale est le résultat visé. En outre, les spécialistes de la justice communautaire organisent des présentations et des séances d'information lorsqu'ils vont dans les différentes localités, pour que tous les fournisseurs de services concernés soient au courant des OPU et des OIC et puissent aiguiller les clients adéquatement.

Mise en œuvre de la LIVF

Entrée en vigueur en 2008, la Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF) a été édictée pour protéger les Nunavummiuts de la violence familiale et faciliter l'élaboration de plans visant la guérison des familles. La LIVF joue un rôle important dans le travail que fait la Division de la justice communautaire pour faire connaître les dommages causés par la violence familiale, les moyens de prévention et l'aide offerte aux victimes. La Division

s'efforce continuellement de voir à ce que les Nunavummiuts victimes de violence familiale soient soutenus et dirigés vers les bons recours parmi ceux prévus par la LIVF.

En mars 2019, le groupe de travail sur la LIVF a été remis sur pied et a tenu une première réunion. Étaient présents des juges de paix, la gestionnaire, Intervention en matière de violence familiale, des spécialistes de la justice communautaire, le spécialiste de la violence familiale (Services à la famille) et le coordonnateur, Prévention de la violence envers les enfants et les jeunes (Services à la famille).

En octobre 2019 et janvier 2020, des juges de paix désignés en vertu de la LIVF ont assisté à une réunion de planification stratégique avec des membres de la Division de la justice communautaire. Les participants ont discuté de problèmes inhérents à la LIVF et des difficultés rattachées à sa mise en œuvre et à son application. Les juges de paix désignés, les spécialistes de la justice communautaire et les travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC) ont créé ensemble des plans d'urgence à l'intention des requérants ayant vu leur requête retardée à cause de problèmes technologiques.

Cela ne fait aucun doute : la LIVF a aidé des familles en situation de crise d'un bout à l'autre du territoire. Toutefois, il est maintenant nécessaire de revoir la Loi pour s'assurer qu'elle permet de concrétiser les attentes d'origine. En janvier 2020, la gestionnaire, Intervention en matière de violence familiale et un spécialiste de la justice communautaire ont rencontré la directrice des politiques et de la planification pour discuter du processus de révision de la Loi et des prochaines étapes. Peu de temps après, la Division de la justice communautaire, avec l'appui de la Division des politiques et de la planification, a entamé le processus visant à modifier la LIVF. Pour ce faire, elle a examiné les documents produits par le dernier groupe de travail, effectué des recherches dans les rapports produits avant l'adoption de la LIVF et commencé la démarche de consultation avec les intervenants clés. Des plans sont en cours d'élaboration depuis le début de 2020, un travail qui se poursuivra au prochain exercice.

L'association Pauktuutit Inuit Women of Canada a établi un partenariat avec le Barreau du Nunavut pour réaliser une étude et mener une campagne de sensibilisation relativement à la LIVF. Le ministère de la Justice travaille en étroite collaboration avec Pauktuutit et le Barreau sur ce projet, sur lequel il pourra s'appuyer dans son processus de révision de la Loi.

Pour la suite des choses, la Division de la justice communautaire continuera de former les TPJC, les membres des comités de justice communautaire et les autres intervenants au sujet de la LIVF. Elle mettra tout en œuvre pour renforcer la formation, l'information du public, la prévention du crime et les services aux victimes pour tous les Nunavummiuts dans le cadre de son mandat relatif à la LIVF.

Annexe : statistiques de 2019-2020

| Annexe A : Statistiques sur la LIVF de la Division de la justice communautaire (avril 2019 à mars 2020) | | | | | | |
|--|----------------|---------------|---------------|---------------|----------------|---------------|
| Requêtes d'une ordonnance en vertu de la LIVF – Région du Qikiqtaaluk | | | | | | |
| Localité | Requêtes d'OPU | OPU accordées | OPU révoquées | OPU modifiées | Requêtes d'OIC | OIC accordées |
| Sanikiluaq | 2 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Cape Dorset | 2 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Clyde River | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Iqaluit | 6 | 6 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Kimmirut | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Qikiqtarjuaq | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Pangnirtung | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Arctic Bay | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Pond Inlet | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Igloolik | 5 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Hall Beach | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Grise Fiord | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Resolute Bay | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 17 | 17 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Requêtes d'une ordonnance en vertu de la LIVF – Région du Kivalliq 2019-2020 | | | | | | |
| Localité | Requêtes d'OPU | OPU accordées | OPU révoquées | OPU modifiées | Requêtes d'OIC | OIC accordées |
| Rankin Inlet | 8 | 8 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Arviat | 3 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Whale Cove | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Coral Harbour | 2 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Baker Lake | 3 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Chesterfield Inlet | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nauyasat | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Total | 17 | 17 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Requêtes d'une ordonnance en vertu de la LIVF – Région du Kitikmeot 2019-2020 | | | | | | |
| Localité | Requêtes d'OPU | OPU accordées | OPU révoquées | OPU modifiées | Requêtes d'OIC | OIC accordées |
| Gjoa Haven | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 | 1 |
| Kugluktuk | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Cambridge Bay | 5 | 5 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Taloyoak | 3 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Kugaaruk | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 10 | 10 | 0 | 3 | 1 | 1 |
| Total – Nunavut | 44 | 44 | 0 | 4 | 1 | 1 |